

INFOS' CHASSE

64

2025



CHASSEURS 64
La nature est notre culture !

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

« La salique aux oiseaux »

Castétis - 1 avenue du Guat - CS 90308 - 64 303 Orthez Cedex

☎ 05 59 84 31 55 ✉ fdc64@chasseurdefrance.com 🌐 www.chasseurs64.com

ASSOCIATION AGRÉÉE AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DEPUIS 1979

Suivez-nous sur les réseaux sociaux !



Scannez-moi !



SITE INTERNET

SOMMAIRE

1 - La fédération départementale	4
L'Édito du président	4
1 - Le conseil d'administration	5
2 - Les services fédéraux	7-8
2 - La réglementation pour la chasse et la destruction des Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts	9
1 - Les armes prohibées	10
2 - Les accessoires des armes à feu prohibés	10
3 - Les objets prohibés	11
4 - Les consignes générales de sécurité obligatoires	11
5 - Les munitions de substitution	12
6 - Les munitions prohibées	13
7 - Les munitions pour le grand gibier	13
8 - Les procédés prohibés	13
9 - Les moyens d'assistance électronique	14
10 - L'usage des véhicules	15
11 - La chasse par temps de neige	15
12 - La Carte des unités de gestion	16
3 - Dates, lieux de chasse et de destruction des Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le 64	17
1 - Le sanglier	18 à 19
2 - Le chevreuil	20
3 - Le cerf	20
4 - La chasse au Grand gibier dans les RCFS	21
5 - L'isard	22
6 - Le mouflon	22
7 - Le renard	22
8 - Le faisan et la perdrix rouge	23
9 - Le lapin	23
10 - Le lièvre	23
11 - Le grand tétaras, la perdrix grise et le lagopède	24
12 - La marmotte	24
13 - Le ragondin et le rat musqué	24
14 - Le blaireau	24
15 - La corneille noire et la pie bavarde	25
16 - Les oiseaux de passage	25 à 31
17 - Le gibier d'eau	32 à 35
18 - Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts	37
4 - Autour de la chasse	43
1 - Commercialisation du gibier	44
2 - Recherche de gibier blessé	44
3 - Entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse	45 à 47
4 - Animal en détresse à qui s'adresser	48
5 - Associations et organismes dans le 64	49
1 - Les associations départementales	50 à 53
2 - Les lieutenants de louveterie	54 à 58
3 - l'O.F.B	59

L'ÉDITO DU PRÉSIDENT



Le 19 septembre dernier, j'ai pris la suite de Philippe ETCHEVESTE qui, après 11 années passées à la tête de la Fédération des Chasseurs, a décidé d'écourter son mandat.

Quelques semaines plus tard, nous étions de nouveau devant le Tribunal administratif de Pau face à One Voice et la LPO qui entendaient nous empêcher de mener l'expérimentation demandée par le Ministère pour prouver la sélectivité des pantés à alouettes : victoire comme en 2023, et condamnation des deux associations anti-chasse aux frais de Justice, une première !

Le 12 février dernier, c'est la Commission européenne qui attaque la chasse aux pantières cette fois, devant la Cour de Justice de l'Union. Après l'alouette la palombe, c'était écrit.

Le coup de trop sans doute : s'en est suivie une mobilisation jamais vue de quasiment tous nos parlementaires, toutes tendances confondues. Merci à eux.

Monsieur le Préfet Jean-Marie GIRIER nous a lui aussi assuré de son soutien pour sauver ces chasses traditionnelles qui se pratiquent depuis des temps immémoriaux.

La Ministre Agnès PANNIER-RUNACHER nous a reçus le 07 mai, et nous espérons une issue favorable pour l'alouette comme pour la palombe. Nous ne lâcherons rien, je vous le promets.

Lors de l'assemblée générale du 05 avril, j'avais évoqué la création d'une association de chasseresses dans le département. C'est chose faite depuis le 22 avril, l'association des Dianes basco-béarnaises a vu le jour avec à sa tête deux co-présidentes Marine BARNETCH et Laure DUPLÉ qui cultivent la parité basco-béarnaise. Mesdames, n'hésitez pas à les rejoindre. La chasse est en train de se féminiser, et je m'en réjouis.

La Fédération se consacrera lors des prochains mois à la révision du schéma départemental de gestion cynégétique. Il entrera en vigueur en 2026, pour 6 ans. Vous êtes nombreux, Présidents, organisateurs de battue ou simples chasseurs à souhaiter une simplification de certaines règles laissant parfois trop de place à l'interprétation. Nous nous y engageons, sans remettre en cause l'impératif de sécurité qui reste notre priorité.

Après plusieurs années de baisse, le nombre d'accidents mortels a légèrement augmenté en 2024, même si notre département n'en a plus connu depuis 30 ans. Dans la grande majorité des cas en raison d'un non-respect des consignes de sécurité. Ne pas tirer fait partie de l'acte de chasse lorsque les conditions l'exigent. La vie d'un homme n'a pas de prix, pensons-y à chaque sortie, à chaque instant.

Merci à tous les Président(e)s et aux Maires qui ont joué le jeu en signant la motion pour la journée nationale de défense de la Chasse, le 17 mai. A la question « Voulez-vous encore des chasseurs dans vos territoires demain ? », la réponse est on ne peut plus claire !

Je vous souhaite une excellente saison de chasse.

À bientôt,

LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau fédéral :

DIDIER GARAT *Président*

Élu des UG 15 & 16
06 27 26 72 32 / didier.garat@sfr.fr

ARNAUD FONTAINE *Vice-Président*

Élu de l'UG 4
Président commission Saligue aux oiseaux et co-président commission Venaison
06 85 14 89 23 / didier.garat@sfr.fr

JEAN-MICHEL CIEUTAT *Vice-Président*

Élu de l'UG 13
Co-Président commission communication et co-président commission Venaison
06 10 64 46 84 / jean-michel.cieutat@wanadoo.fr

BENOÎT SOULAT *Secrétaire*

Élu de l'UG 6
Co-Président commission communication
06 08 62 04 86 / association.piegeurs.des.pa@gmail.com

KARINE LEROY *Trésorière*

Élu de l'UG 12
06 09 99 84 70 / leroychristophe5973@neuf.fr

JEAN-CLAUDE DUFAU *Trésorier adjoint*

Élu des UG 3 & 7
Co-Président commission Grand Gibier
06 12 04 70 66 / jclaudedufau64@orange.fr

CLAUDE BELLOCQ *Membre*

Élu de l'UG 14
Président commission Technique
06 86 63 39 52 / claude.bellocq64@orange.fr

JEAN-MARC CARRICART *Membre*

Élu de l'UG 10
06 76 81 40 84 / famille.carricart@gmail.com

JULIEN ESCOS *Membre*

Élu des UG 3 & 8
06 32 43 05 44 / ju.escos@orange.fr

FRÉDÉRIC ETCHEGARAY *Membre*

Élu de l'UG 1
06 74 63 50 33 / frederic.etchegaray@sfr.fr

XANPI EZCURRA *Membre*

Élu de l'UG 2
06 72 57 09 85 / panpiezcurra@range.fr

GILBERT GABAIX-HIALÉ *Membre*

Élu de l'UG 11
Co-Président commission Grand Gibier
06 82 83 10 47 / gilbert.gabaix@free.fr

DOMINIQUE OLIVAN *Membre*

Élu de l'UG 9
06 81 90 90 30 / domi-olivan@gmail.com

ROLAND RIVIERE *Membre*

Élu de l'UG 1
Président commission Migrateurs
06 20 14 22 78 / roland.chasse64@gmail.com

JÉRÔME SALLABERRY *Membre*

Élu de l'UG 5
06 30 74 63 64 / urkulu@hotmail.fr



Les services fédéraux :

FÉDÉRATION DES CHASSEURS 64

**La Saligue aux Oiseaux - Castétis - 1 avenue du Guat - CS 90308
64 303 Orthez Cedex**

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9h à 12h30 & de 13h30 à 17h

Tél : 05 59 84 31 55

E-mail : fdc64@chasseurdefrance.com

Site internet : www.chasseurdefrance.com

CHRISTIAN PEBOSCQ *Directeur*

05 59 84 31 55 / fdc64@chasseurdefrance.com

QUENTIN ELIS

Assistant de direction - Affaires juridiques - Gestion Territoires

05 59 84 92 54 / qelis@chasseurdefrance.com

SANDRA BERGEROT

Régie de recettes - Dégâts de gibiers - Plans de chasse

05 59 84 92 53 / sbergerot@chasseurdefrance.com

LOLA MARINHO

Permis de chasser - Validations - SIA (déclarations d'armes)

05 59 84 92 55 / lmarinho@chasseurdefrance.com

MARINA MERGEY-BARBE

Chargée d'études scientifiques - projets biodiversité

06 42 74 05 55 / mbarbe@chasseurdefrance.com

LUC TILLARD

Animations nature

06 33 80 58 06 / ltillard@chasseurdefrance.com

EMILIA BERREVILLE

Chargée de communication

06 80 26 21 30 / communication640@chasseurdefrance.com

Le service technique :

DAVID DELMAS

Référent formations chasseurs - piégeurs / Applichasse

Animateur Unités Gestion 02 (Pays-Basque Intérieur), 03 (Bords de Gaves),

04 (Amikuze)

06 85 41 81 90 / ddelmas@chasseurdefrance.com

DOMINIQUE BIBAL

Référent ours et faune montagnarde

Animateur Unités Gestion 15 (Oloron-Sainte-Marie), 16 (Haute Montagne)

06 85 41 81 90 / ddelmas@chasseurdefrance.com

DAVID ACHERITOGARAY

Référent oiseaux migrateurs et grands rapaces

Animateur Unités Gestion 01 (Côte-Basque), 05 (Garazi-Baigori),

06 (Xiberoa)

05 85 41 89 06 / dacheritogaray@chasseurdefrance.com

LIONEL DAGUERRE

Référent Grand Gibier - Dégâts

Animateur Unités Gestion 10 (Arthez-de-Béarn), 11 (Pau), 12 (Vic-Bilh),

13 (Montaner)

06 88 38 07 36 / ldaguerre@chasseurdefrance.com

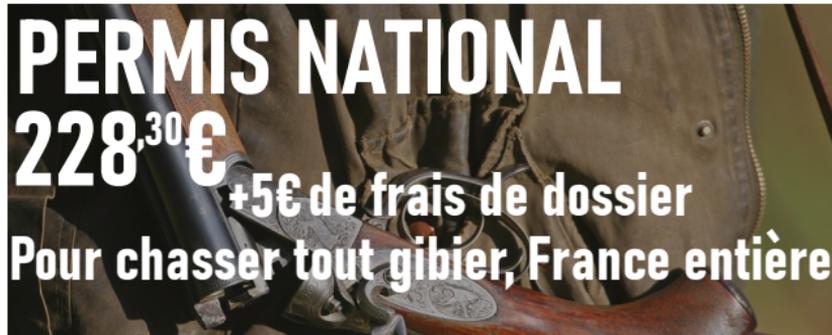
ARNAUD GIMBERT

Référent Gibier d'eau et Saligue aux oiseaux

Animateur Unités Gestion 07 (Sauveterre de Béarn), 08 (Lagor), 09 (Monein),

14 (Nay)

06 85 41 89 04 / agimbert@chasseurdefrance.com



PERMIS NATIONAL
228,30€ +5€ de frais de dossier
Pour chasser tout gibier, France entière

LA RÉGLEMENTATION

Pour la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

1. Les armes prohibées
2. Les accessoires des armes à feu prohibés
3. Les objets prohibés
4. Les consignes générale de sécurité obligatoires
5. Les munitions de sbsitution
6. Les munitions prohibés
7. Les munitions pour le grand gibier
8. Les procédés prohibés
9. Les moyens d'assistance électronique
10. L'usage des véhicules
11. Chasse en temps de neige
12. La carte des unités de gestion





Les armes prohibées

- Des armes à air ou à gaz comprimé
- D'autres armes ou engins de propulsion que les armes à feu ou les arcs (ex : arbalète)
- De la canne-fusil
- Des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui (ex : canardière)
- Des armes à rechargement automatique permettant le tir de plus de 3 coups sans réapprovisionnement
- Des armes à percussion annulaire pour le tir des ongulés (cerf, chevreuil, sanglier, isard...)
- L'usage du calibre 22 long rifle est interdit pour :
 - Le tir en terrain libre
 - La pratique de la chasse à l'exception du ragondin, du rat musqué et de la vénerie sous terre.
 - La destruction des Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, à l'exception du ragondin et du rat musqué, du déterrage du renard et du ragondin et de la mise à mort des animaux piégés : arme déchargée, placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour.

Les accessoires des armes à feu prohibés

Est prohibé l'emploi :

- De toute arme munie d'un dispositif amovible comportant des graduations ou des repères de réglage de tir pour des distances supérieures à 300m.
- Des viseurs comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image ou un rayon laser.
- D'appareils disposant de fonctions de capture photographique ou vidéos sur les armes à feu et les arcs.

Sont dorénavant autorisés pour la chasse et pour la destruction les modérateurs de son.



Les objets prohibés

Est prohibé:

- L'emploi des sources lumineuses et des miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier.
- L'emploi délibéré de tout dispositif électrocutant.
- L'emploi des engins, pièges, cages, filets, lacets ou tout moyen ayant pour but d'effectuer ou de faciliter la capture du gibier (enregistrements ou applications reproduisant le cri des animaux).
- L'emploi des sources lumineuses pour rechercher ou poursuivre le gibier (exception pour les comptages ou captures autorisés par la DDTM).

Consignes générales de sécurité obligatoires

Tir, armes et armement

Identifier le gibier avant de tirer. Tir à balle fichant. Ne jamais laisser son arme sans surveillance.

Ne jamais tirer au travers d'un écran végétal opaque (haie, buisson...) ou par manque de visibilité (brouillard).

Obligation de décharger son arme en cas de rencontre avec une personne extérieure à l'action de chasse (sauf s'agissant d'un accompagnant à la partie de chasse).

Arrêté sécurité publique du 5 août 2014

Ne jamais charger et décharger son arme en direction d'une zone dangereuse (vers une personne, un véhicule, une habitation, du bétail...).

Obligation de réaliser un tir garantissant la sécurité des biens et des personnes.

Interdiction d'avoir une arme à feu chargée sur les routes et chemins publics revêtus (empierrés ou goudronnés), y compris les fossés et accotements ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ou gares routières.

Interdiction de tirer en direction ou au-dessus des routes, chemins et voies ferrées, des lignes de transport électriques et téléphoniques et leurs supports, des stades, lieux de réunions publiques en général, des habitations particulières (y compris caravanes, abris de jardin, remises...).

Transport de l'arme

Dans un véhicule, obligation de transporter son arme toujours déchargée et placée sous étui ou démontée.

Les munitions de substitution



Préconisations CIP pour l'usage des cartouches de substitution au plomb de type acier et dérivés (matériaux durs)

Cartouches	calibre 10		calibre 12		calibre 16		calibre 20		cal. 28		cal. 410
	Haute Perf.	Ordinaire	Haute Perf.	Ord.	Haute Perf.	Ord.	Haute Perf.	Ord.	Haute Perf.	Ord.	Haute Perf.
Chambres	10/89	Toutes	12/70 12/73	12/76 12/89	Toutes	Toutes	20/70	20/76	28/70	28/76	410/76
Éprouvé billes acier											
Éprouvé d'armes utilisables	1320 bars +	930 bars	1320 bars +		980 bars	1040 bars	1320 bars +		1320 bars +		1320 bars +
Choke maximum selon les Ø billes	Infér. à ½ ch. Ø > 4 ^{mm}	Full choke Ø ≤ 3,5 ^{mm}	Maxi. ½ choke Ø > 4 ^{mm}		Full choke Ø ≤ 3 ^{mm}	Full choke Ø ≤ 3 ^{mm}	Maxi. ½ choke Ø > 3,25 ^{mm}		Maxi. ½ choke Ø > 3 ^{mm}		Maxi. ½ choke Ø > 2,75 ^{mm}

Pour l'usage de grenailles de substitution au plomb de gros diamètre (n°2 au 000, diamètre de 3,75 mm à 4,8 mm), il est conseillé de choisir des métaux **moins durs** que l'acier, tel que le bismuth).



Les munitions prohibées

Est prohibé l'emploi :

- Des munitions dans les armes rayées autres que les cartouches à balle expansive dont la vente est libre.
 - Des chevrotines à l'exception du sanglier en chasse collective (de 9 à 21 grains).
 - Des cent métri et cent vingt métri.
 - De la grenaille de plomb pour les zones humides (cours d'eau, canaux, réservoirs, étangs, plans d'eau) : les tirs effectués à moins de 100m du bord de la nappe d'eau et en direction de celle-ci ne peuvent être réalisés avec de la grenaille de plomb.
- Le tir à balles de plomb (y compris chevrotine) du gibier demeure autorisé sur ces zones.

Les munitions pour le grand gibier

- Tir obligatoire du cerf, isard, mouflon, à balle ou à l'arc.
- **Chevreuril** : dérogation préfectorale pour le tir au plomb n°1 ou n°2 (série de Paris), ou la grenaille de substitution au plomb (du n°2 au 000 série de Paris, diamètre 3,75 à 4,8 mm). Tir à 40 m maximum.
- **Sanglier** : à balle, arc ou chevrotine (en chasse collective, de 9 à 21 grains).

Les procédés prohibés

- La chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs.
- La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.
- La chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle.
- Le déterrage de la marmotte.
- L'emploi des chiens molossoïdes pur sang ou croisés ainsi que des chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation.
- La chasse à tir des ongulés (cerfs, chevreuils, sangliers, isards...) à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement (agrainage par exemple).
- L'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers.
- L'emploi d'aréonef ou d'engin motorisé.



Les moyens d'assistance électroniques prohibés

Les moyens d'assistance électronique sont prohibés, **à l'exception** :

- Des dispositifs de localisation des chiens dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens **ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir du gibier à poil.**
- Des dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt, pour la chasse de la Bécasse des bois.
- Des appareils de repérage des rapaces de chasse au vol.
- Des viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image et sans rayon laser.
- Des colliers de dressage des chiens.
- Des casques atténuant le bruit des détonations.
- Des lunettes à réticules lumineux fixées sur les armes à feu.
- Des télémètres qui peuvent être intégrés dans des lunettes de visée fixées sur les armes à feu à la condition que ces dernières ne soient pas équipées d'un système de correction automatique de la visée.
- Des appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains.
- Des dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit.
- Des émetteurs ou récepteurs radiophoniques ou radio téléphoniques, pour la chasse collective du Grand Gibier.

À NOTER : À l'occasion d'une battue au grand gibier, au cours de laquelle des émetteurs ou récepteurs radiophoniques ou radio téléphoniques sont utilisés, il est possible de tirer un renard : les moyens électroniques sont en revanche interdits dans les battues spécifiques au renard.



L'usage des véhicules

- L'usage de véhicules y compris les engins agricoles... est interdit y compris pour le rabat.
- Exception : possibilité de tir du sanglier autour des parcelles en cours de récolte, à partir de postes fixes matérialisés.
- Dérogation pour les personnes en situation de handicap, autorisées à utiliser leur véhicule à moteur pour se rendre au poste, ainsi que pour tirer à partir de leur véhicule uniquement après avoir mis le moteur à l'arrêt.
- Le déplacement en véhicule à moteur durant la battue est interdit (sauf pour les personnes chargées de récupérer les chiens).
- **Pour la chasse aux chiens courants**, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à l'autre n'est autorisé que si l'animal est sorti de l'enceinte et que le chef de battue a sonné la sortie d'enceinte de l'animal. L'arme est déchargée et placée sous étui ou démontée. Le véhicule peut alors être repris pour gagner des emplacements définis à l'avance lors du rond initial. Respect des mêmes consignes de sécurité et re-paneautage si nécessaire.

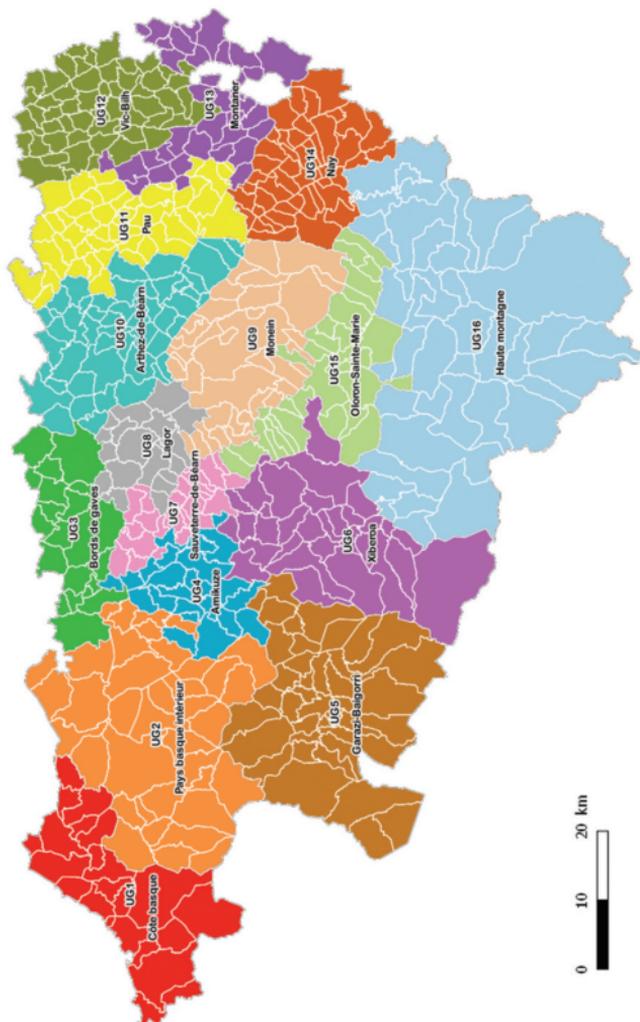
Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- La chasse du gibier d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé.
- La chasse du pigeon ramier en dehors des périodes de gel prolongé, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui.
- La chasse du chevreuil, du cerf, du renard, du sanglier, de l'isard et du mouflon.
- La vénerie sous terre.



Répartition des Unités de Gestion Cynégétique



DATE & LIEUX DE CHASSE

et de destruction des E.S.O.D dans le 64.

1. Le sanglier
2. Le chevreuil
3. Le cerf
4. La chasse de Grand Gibier dans le RCFS
5. L'isard
6. Le mouflon
7. Le renard
8. Le faisan et la perdrix rouge
9. Le lapin
10. Le lièvre
11. Le grand tétras, la perdrix grise et le lagopède
12. La marmotte
13. La ragondin et le rat musqué
14. Le blaireau
15. La corneille noire et la pie bavarde
16. Les oiseaux de passage
17. Le gibier d'eau
18. Les E.S.O.D.



OUVERTURE GÉNÉRALE LE 14 SEPTEMBRE 2025

Le sanglier

En plaine (y compris zone de plaine de l'UG 16) :

Du 1er juin au 14 août : Chasse tous les jours à l'approche, à l'affût ou en chasse collective, sur autorisation préfectorale individuelle (API) délivrée au détenteur du droit de chasse, pour prévenir ou lutter contre les dégâts. Tir à balle, à l'arc ou à la chevrotine (en chasse collective uniquement, de 9 à 21 grains).

Du 15 août à l'ouverture générale : Chasse tous les jours à l'approche, à l'affût ou en chasse collective. Tir à balle, à l'arc ou à la chevrotine (en chasse collective uniquement, de 9 à 21 grains).

Du l'ouverture générale au 31 mars : Chasse tous les jours à l'approche, à l'affût ou en chasse collective. Tir à balle, à l'arc ou à la chevrotine (en chasse collective uniquement, de 9 à 21 grains).

Du 1 avril au 31 mai : Sur autorisation préfectorale individuelle (API) aux détenteurs de droits de chasse, à l'affût, à l'approche et exceptionnellement en battue.





Dans le massif montagnard de l'UG16 :

Du 1er juin à l'ouverture générale : Chasse tous les jours à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc. Tirs interdits de 8h à 19h.

Dans les estives : uniquement sur autorisation délivrée par la DDTM. Formulaire à télécharger sur notre site www.chasseurs64.com rubrique Règlementation/Les espèces/Le sanglier.

Du l'ouverture générale à fin février :

Chasse à l'approche ou à l'affût tous les jours, tir à balle ou à l'arc. Chasse collective les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Tir à balle, à l'arc ou à la chevrotine de 9 à 21 grains.

Du 1er au 31 mars : Chasse sur dégâts avérés, après consultation dans un délai de 48h du groupe de travail (DDTM, OFB,...) sur les enjeux environnementaux.

Agrainage dissuasif sous convention :

Périodes autorisées :

Du 1er mars au 30 juin : pour la protection des semis de maïs, des prairies et des cultures.

Convention OBLIGATOIRE avec la FDC 64.

Dérogations possibles aux dates, si enneigement ou semis tardifs.

Le chevreuil

Le tir du chevreuil est autorisé :

- à balle ou à l'arc,
 - à la grenaille de plomb n°2 ou n°1 de la série de Paris, d'un diamètre compris entre 3,75 mm et 4 mm,
 - à la grenaille de substitution au plomb, du n°2 au 000 de la série de Paris et d'un diamètre compris entre 3,75 mm et 4,8 mm.
- Pour l'usage de grenailles de substitution de gros diamètre (n°2 au 000), il est conseillé de choisir des métaux moins durs que l'acier, tel que le bismuth.

En plaine (y compris zone de plaine de l'UG 16) :

Du 1er juin à l'ouverture générale : tir à l'approche ou à l'affût tous les jours, sans chien, tir de la chevette interdit sauf en cas de dégâts avérés.

De l'ouverture générale à fin février : chasse individuelle ou collective.

Dans le massif montagnard de l'UG16 :

De l'ouverture générale à fin février :

- Tous les jours en chasse individuelle à l'approche ou à l'affût ;
- Mercredis, samedis, dimanches et jours fériés en chasse collective.

Le cerf

Plan de chasse qualitatif :

- Classe adulte « mâle » : cerf de sexe masculin de plus de 2 ans, portant des bois ramifiés.
- Classe femelle et jeunes mâles : biches de tous âges et jeunes mâles du faon jusqu'au daguet (bois non ramifiés).
- Classe «indifférencié» uniquement pour territoires en zone de présence occasionnelle.



En plaine (y compris zone de plaine de l'UG 16) :

Du 1er septembre à l'ouverture générale : chasse tous les jours, à l'approche ou à l'affût, sans chien. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

De l'ouverture générale à fin février :

- Tous les jours à l'approche, à l'affût ou en battue.

Dans le massif montagnard de l'UG16 :

De l'ouverture générale à fin février :

- Tous les jours en chasse individuelle à l'approche ou à l'affût ;
- Mercredis, samedis, dimanches et jours fériés en chasse collective.

Chasse du grand gibier dans les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage

En plaine :

Chasse du sanglier (1er juin au 31 mai), du chevreuil (1er juin à fin février)

et du cerf (1er septembre à fin février), autorisée pour chaque RCFS, dans la limite de :

-10 interventions en chasse collective,
-10 prélèvements en chasse à l'approche et à l'affût

Ces interventions sont justifiées par une problématique de dégâts (prévention ou dégâts avérés).



Dans le massif montagnard de l'UG 16 :

Chasse du sanglier (1er juin au 31 mars) et du cerf (ouverture générale à fin février) autorisée pour chaque RCFS, dans la limite de :

- 10 prélèvements en chasse à l'approche et à l'affût, sans chien,
- 3 interventions maximum en battue entre l'ouverture générale et fin février, uniquement si dégâts avérés et si la chasse individuelle ne suffit pas, après avis du groupe de travail sur les enjeux environnementaux.
Demande à formuler auprès de la Fédération des Chasseurs 64.

L'isard

Plan de chasse qualitatif :

- Classe jeune : hauteur des cornes inférieure à la hauteur des oreilles.
 - Classe indéterminée : tous sexes et âges confondus.
- Sont interdits : la chasse collective, traque ou rabat, l'emploi de chien, le tir de femelle suitée.

De l'ouverture générale au 16 novembre : chasse les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Exceptions:

- Le massif du Jaüt : de **l'ouverture générale au 14 décembre** excepté les communes de Louvie-Soubiron, Louvie-Juzon et Bruges : chasse **de l'ouverture générale au 16 novembre**.
- Le massif de l'Estibette : **du 28 septembre au 23 novembre**.

Le mouflon :

Plan de chasse qualitatif :

- Classe mâle : extrémité des cornes dépasse l'arrière de la nuque, cornes courbées.
- Classe femelle : adulte.
- Classe jeune : sexe indifférencié, moins de 1an (y compris jeune mâle avec cornes droites sans courbure dont la hauteur ne dépasse pas la hauteur des oreilles ou dont les cornes ne dépassent pas l'arrière de la nuque.

De l'ouverture générale à fin février : chasse les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Sont interdits la chasse collective, le tir des animaux marqués, le tir de la femelle suitée, l'emploi des chiens.

Le renard

Du 1er juin à l'ouverture générale : toute personne autorisée à chasser le sanglier ou le chevreuil peut chasser le renard dans les mêmes conditions dans le cadre de la chasse au sanglier ou chevreuil autorisée.



De l'ouverture générale au dernier jour de février : chasse libre tous les jours.
Carnet de battue non obligatoire.

Vénerie sous terre : **du 15 septembre au 15 janvier** autorisée hors RCFS
avec attestation de meute et arme seulement pour le maître d'équipage.

Le faisán et les perdrix :

De l'ouverture générale au 25 décembre : les mercredis,
samedis, dimanches et jours fériés.(1)

Le lapin :

De l'ouverture générale au 25 décembre : les mercredis,
samedis, dimanches et jours fériés.(1)

Le lièvre : plan de gestion départemental

Chasse autorisée pour les détenteurs de plans de gestion
individuels.

Bracelet de marquage obligatoire.

En plaine : (y compris zone de plaine de l'UG 16)

Du 12 octobre au 18 janvier : les mercredis, samedis, dimanches
et jours fériés. (1)

Dans le massif montagnard de l'UG16 :

Du 28 septembre au 28 décembre : les mercredis, samedis, dimanches
et jours fériés. (1)



(1) sous réserve de restrictions supplémentaires dans les règlements de
chasse des associations locales.

Le grand tétras

Espèce soumise à moratoire de chasse pour 5 ans.

Le lagopède alpin

Plan de chasse égal à zéro.

La perdrix grise

Du 27 septembre au 26 octobre : chasse avec PMA et carnet de prélèvement mercredi, samedi, dimanche.

La marmotte

De l'ouverture générale au 5 octobre : Déterrage interdit, chasse sans chien, le mercredi, samedi, dimanche.

Le ragondin et le rat musqué

De l'ouverture générale au dernier jour de février.

Du 15 septembre au 15 janvier : vénerie sous terre du ragondin et du rat musqué autorisée hors RCFS avec attestation de meute et arme seulement pour le maître d'équipage.

Le blaireau

-À tir : **de l'ouverture générale au dernier jour de février.**

-Vénerie sous terre : **du 15 septembre au 15 janvier** : hors RCFS avec attestation de meute, arme seulement pour le maître d'équipage.

-Période complémentaire du **1er juillet au 14 septembre** pour la vénerie sous terre du blaireau, hors R.C.F.S., pour répondre à une problématique de dégâts.



La corneille, pie, geai, étourneau

De l'ouverture générale au dernier jour de février.

L'utilisation du **Grand Duc Artificiel, des appeaux et appelants artificiels est autorisée** pour la chasse de la corneille noire et de la pie bavarde.

L'utilisation des appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces corneille noire et pie bavarde est autorisée.



Les oiseaux de passage

Les appeaux et appelants artificiels sont autorisés pour la chasse des oiseaux de passage.

- Pour le tir de l'alouette des champs, seul est autorisé le miroir à alouettes dépourvu de facettes réfléchissantes ; sont autorisés de même des appelants vivants, non aveuglés et non mutilés, uniquement de l'espèce alouette des champs.
- Pour le tir du pigeon ramier, le tourniquet est interdit.
- Pour l'ensemble des colombidés, sont autorisés des **appelants vivants** non aveuglés et non mutilés, uniquement de l'espèce pigeon domestique, pigeon ramier ou pigeon colombin.



Pour tous les oiseaux de passage

· Dans tout le département des Pyrénées-Atlantiques, la création d'un poste fixe matérialisé de main d'homme et la chasse à tir à partir de cette installation ne sont autorisées qu'à distance minimale de 300 mètres de postes fixes déjà existants. La chasse à tir des oiseaux de passage à l'agrainée est interdite.

· **De l'ouverture générale de la chasse au 20 novembre**, dans les lieux dont la liste suit, le tir au vol des oiseaux de passage ne peut être pratiqué qu'à partir de postes fixes matérialisés, à l'exception, d'une bande de terrain de 100m de large située tout le long de la frontière sur laquelle le tir au vol pourra s'exécuter librement.

Lieux autorisés

Ancien canton d'Accous :

Accous : Lhers : Les Pises et le col de la Gourgue.

Aydius : Col d'Arriutort, Larie et Ibech.

Borce : Au-dessus de la limite inférieure de la hêtraie.

Cette Eygun : Sur tout le territoire de chasse de la commune.

Escot : Pourteig - Col de Sérissime et Andurthe.

Etsaut : Sur tout le territoire de chasse de la commune.

Lees-Athas : Crête d'Icheus - Col de Catazar jusqu'au haut de la Guangué.

Lescun : Crêtes de Barlatte de l'Ourtasse. Crêtes du Sarrot, des Abetolles, quartier Lazerque, crêtes de Mascaru et de La Leurt, toutes les crêtes d'Ansabe, les cols frontaliers où la chasse est autorisée, crête de la Rassiette depuis le col de Mazou jusqu'au P.N.P., toutes les crêtes d'Escoueste, toute la crête de Landrosque, crête de la Gourgue depuis le chemin de traverse dit Campagnet, jusqu'au P.N.P., crête du Pas Det Mieu depuis la Pachère (canal), des Oueils jusqu'au P.N.P.

Lourdios-Osse : Crêtes au-dessus de la forêt d'Issaux, en limite avec Arette.

Sarrance : Col de Launde

Urδος : Sur tout le territoire de chasse de la commune.

Ancien Canton d'Aramits

Aramits : Montagne de Leche.

Arette : Toute crête au-dessus du bois, Pène Rouge, Rus-kech, Bératus, Mail det Sac, Haouriste, Soum de Liorry, Soumd'Ire, crête d'Aspit, Lerre Soulaing, Labays, Soude, Suscousse, Sainte-Gracie, haut de Couillarsut, Benou, crête Sahuquech, le Mailné, le Braca, Haut de Necore, Serre de Trémeil.

Issor : Crête du Haut de Bigurne-Garay.

Lanne : Col d'Issarbe (dit de "La Hourcère"), bas de la Serre, col de Soudet, en indivision avec Arette : col du Seque, crête du col de Sainte-Gracie, jusqu'au col de Suscousse, col de la Lacurde, col Edre, le Bouch Bousquet, Choygousebarthe, Candalot, col Lacoume.

Ancien Canton d'Arudy

Arudy : L'Azerque.

Castet : Bois de Lapale.

Izeste : L'Azerque.

Louvie-Juzon : Au-dessus du col «Deus Coigts».

Lys-sainte Colome : Jaut et Mallesores.

Ancien Canton de Lagor

Castetner : Royal - Parcelle A 616.

Ancien Canton de Laruns

Aste-Béon : Crête du Port de Béon.

Béost : Crêtes d'Aubisque.

Bielle-Bilhères : Col de Marie-Blanche et col de la Sille. Du pic de l'Auriolle au col au-dessus de la limite supérieure de la forêt.

Laruns : Col de Sieste, col d'Arriutort, du Pan au col de Besse jusqu'au pied du Montagnon, crêtes d'Habet, d'Arbou, de Mondaut, de Sesques, d'Ayguebère, de Biscau, d'Aule, col de Heous, col de Gourzy, Casterau. Entre le gave du Sous-seou et la piste forestière de Gelan. Zone de Piet sur la piste forestière de Gelan en dessous de 1200m d'altitude.

Gère-Bélesten : Crête de Ibech.

Louvie-Soubiron : Depuis le hameau de Listo jusqu'au col de Louvie et du col de Louvie jusqu'au lieu-dit "Lastelade"(hors réserve).

Ancien Canton d'Oloron Saint-Marie

Lurbe Saint-Christau : Put de la Mour

Oloron-sainte-Marie : Pourteig

Ancien Canton de Mauléon (en cours de modification)

Aussurucq : Etchecortia, Heguillore, Etche-Bidia.

Ordiap : Aichaltia, Otxolatze, col de Gategorena.

Barcus : Col d'Aguerret, col de Lecheguita, Col Andere.

Cheraute : Col Ahargo, propriété Greciet (un poste de 2 chasseurs).

Gotein-Libarrenx : Col d'Idaula et propriété Landuch, Etchebarn.

Lieux-dits Chardeca et Cuchaltia - Propriété Echeberry (lieu-dit Matcharcotia) et propriété Arrogemborde.

Menditte : Laxagueborde, Delerue, Sallefranque, Etchart.

Ordiap-Muscudly (limitrophes) : Col de Napale.

Viodos : Salharanco Borda.

Ancien Canton de Tardets (en cours de modification)

Alcay : Burdindatze, Andoche, Arhansus, Ciballaguietta, Zuphundia.

Lacarry : Ilharre, Ordoki, Eskaleta, Heguilla, Ugatze-Gagna, Ugatze-Pia, Mendikotziague, Lehentche.

Larrau : Aratzolatze, Arbidegi, Arralteko-Lephoua, Col d'Arra-takoua, Arretakoua, Bagarguia, Crêtes de la propriété Beau-martin, Betsula-Hegua, Betsulapia, Biskarze, Ibarrondoa, Biskarze-Lehere, ligne de crête de Burkegui jusqu'à propriété Saiber incluse, Egurguia Hegilla, Egur-Lephoa, Elhurosoko-Le-phoua, Erroymendi-Orhi, Erroymendi-Sarkhondoa, Eskantola, Etcheberri-Garayko-Lephoua, Etchelu-Hegua, Ganeko-Bordaquartier Laxagua, Garate, Guela, Guelagna, Crête Harlepoa, Harzalburia, Herna, Ilharre Murru, Iraizabaleta, Jochia, Mehatze, Col de Mendikotchiague, Crête de Mendikotchiague, Millagate A., Millagate B., Negumendi, Odicharre, Ordokisaria, Orpune, cayolar Ouhounsaria, Ourdayte, Phistako-Portilloua, Seinhaguia, Sensibile, Sibelsia, Tharta, Uthurseheta.

Licq-Atherey : Beskoy, Haski, Lechardoy, Elichagaray, Hu-guexatareko, Lephoua, Fillade (propriété Bouchet), crête d'Harittipi, Teinture-Borde (100m au-dessus de la ferme, vers le haut), Arribeltzeta, Herrearausqui, Ordabure, Col de Teinture, col d'Andioze, crête d'Errearroski.

Sainte-Engrâce : Arrestelita, Anhaou, Lakhune, Ligolette.

Sainte-Engrâce (limitrophe) : Crête de Lacurde.

Tardets : Col de Sustary, col de la Madeleine.

Sauguis : Col de Saxagua.

Montory : Col d'Edre, crête d'Edre, col Eretcu, Arguibelle.

Haux : Anthola, Amahandia, Apolotze-Gorostia, Hilague, Hiague-Bordaberry, Losco-haut, Losco-bas, Ursoteguieta.

Haux-Lanne : Aygounce, Chuste, Lacurde, Traverse d'Hilague.

Ancien Canton de St-Palais

Beguios : Crêtes de Begoue.

(en cours de modification)

Ancien Canton de Salies de Béarn

Castagnède : Lieu-dit «Simounet et la Grède».

(en cours de modification)

Pour les colombidés

• **Le tir au vol est prohibé :**

- de l'ouverture générale jusqu'à la date de clôture de la chasse des colombidés dans l'ancien canton de Lembeye;
- de l'ouverture générale au 20 novembre dans les anciens cantons suivants: Accous, Aramits, Arthez-de-Béarn, Arudy, Lagor, Laruns, Lasseube, Mauléon, Monein, Navarrenx, Oloron Est-Ouest, Orthez, St-Palais, Salies-de-Béarn, Sauveterre-de-Béarn et Tardets à l'exception de la zone frontalière de 100m rappelée ci-dessus et des postes fixes matérialisés de main d'homme dans les lieux autorisés cités également ci-dessus.
- À partir de postes fixes, de l'ouverture générale jusqu'à la date de clôture de la chasse aux colombidés, dans l'ancien canton de Garlin.
- À partir du 20 novembre, jusqu'à la clôture de la chasse des colombidés :

EN COURS DE MODIFICATION pour l'interdiction du tir au vol du pigeon ramier et du colombine sur les anciens cantons de Tardets, Mauléon, Saint-Palais, Salies de Béarn, Sauveterre, Oloron Ouest et Orthez.

• **La création de nouveaux postes de tir au vol en hauteur est prohibée.**

Maximum de 3 chasseurs dans les installations de tir au vol en hauteur (plancher à plus de 2m du sol), sauf communes côtières (Bidart, Biriadou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-luz, Urrugne).

• **L'emploi des appelants n'est autorisé que** pour le tir au posé. Cette disposition ne concerne pas les anciens cantons côtiers d'Hendaye et de St Jean de Luz où l'emploi des appelants est autorisé pour le tir au vol, de l'ouverture générale au 20 novembre inclus.

• **Le tir au sol et à l'envol est prohibé** à partir de l'ouverture générale de la chasse sur l'ensemble du département, à l'exception des rouquetières où le tir au sol est autorisé jusqu'au 20 novembre.

Une rouquetière est une installation de chasse matérialisée de main d'homme à même le sol, pouvant être à demi enterrée, destinée à la chasse des colombidés posés au sol au moyen exclusif d'appelants vivants. La rouquetière doit être autorisée par le propriétaire et le détenteur du droit de chasse et obligatoirement déclarée à la Fédération départementale des chasseurs.

• L'utilisation pour la chasse des colombidés de **tout poste fixe enterré ou en dessous de la surface du sol, est prohibée** à compter du 21 novembre.

Le pigeon ramier et colombin

- le tir au-delà de 60 m est interdit
- le diamètre maximal du plomb autorisé est le n°4 (plomb de Paris)
- à compter du 21 novembre, tir interdit après 17h00.

Le pigeon biset

De l'ouverture générale au 10 février.

Le pigeon colombin

De l'ouverture générale au 10 février.

Le pigeon ramier

De l'ouverture générale au 20 février

du 11 février au 20 février : à poste fixe matérialisé de main d'homme, au posé dans les arbres avec appelants vivants ou artificiels.

La tourterelle des bois

Moratoire jusqu'au 30 juillet 2025. En attente d'informations ministérielles pour la saison 2025-2026.

La tourterelle turque

De l'ouverture générale au 20 février.

L'alouette des champs

De l'ouverture générale au 31 janvier

Chasse à tir.



Les grives et le merle noir

De l'ouverture générale au 10 février.

La caille

Ouverture anticipée au 30 août jusqu'au 20 février.

La bécasse

De l'ouverture générale au 20 février.

Prélèvement Maximal Autorisé.

La bécasse est soumise à un PMA national qui autorise un prélèvement maximum de 30 oiseaux par saison de chasse. Ce PMA est décliné dans le département 64 comme suit :

- 2 oiseaux par jour et par chasseur ou groupe de chasseurs de l'ouverture générale jusqu'au 20 février.
- 6 oiseaux par semaine calendaire (du lundi au dimanche) et par chasseur dès l'ouverture générale, puis 3 oiseaux par semaine à compter du 1er lundi de décembre.

Jours de non-tir

L'oiseau pourra être tiré tous les jours jusqu'au 20 février, à l'exception du mardi et du vendredi (sauf si jours fériés) à partir du 1er lundi de décembre. L'entraînement des chiens sans tir des oiseaux demeure autorisé lors des jours de non-tir.

Le gibier d'eau

•L'emploi des appeaux et appelants artificiels est autorisé pour la chasse du gibier d'eau.

- L'emploi des **appelants vivants** est autorisé dans les limites suivantes :
Pour le tir du gibier d'eau, sont autorisés des appelants vivants nés



et élevés en captivité uniquement : des espèces oies, canards de surface, canards plongeurs dont la chasse est autorisée et foulque macroule. Ces appelants doivent être identifiés à l'aide de bagues et ces détenteurs d'appelants doivent tenir un registre dont les informations doivent être conservées pendant 5 ans.

En chasse, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à 100 oiseaux par installation, toutes espèces confondues. Sont pris en considération les oiseaux détenus dans des parcs situés dans un rayon de moins de 30m autour de la nappe d'eau. Cette limitation s'applique aussi lorsque la chasse est pratiquée sans installation. Toutefois, sur les plans d'eau où les implantations de parcs sont matériellement impossibles, les oiseaux détenus dans des parcs ouverts ne sont pas considérés comme des appelants.

• Pour la chasse des Limicoles : l'usage des appelants vivants est interdit à l'exception du vanneau huppé utilisé pour la chasse à tir.

Les oies

Ouverture anticipée au 21 août** jusqu'au 31 janvier.

Bernache du Canada

Ouverture anticipée au 21 août.

Les canards marins

Fuligule milouinan, eider à duvet, harelda de miquelon, macreuse noire, macreuse brune :

Ouverture anticipée au 21 août** jusqu'au 10 février, du 1er au 10 février: chasse autorisée uniquement en mer.

Les canards de surface

Canard chipeau :

Ouverture au 15 septembre** jusqu'au 31 janvier.



Les autres canards de surface

Colvert, pilet, souchet, siffleur, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver :

Ouverture du 21 août jusqu'au 31 janvier.**

Les canards plongeurs

Fuligule milouin, fuligule morillon, nette rousse :

Ouverture le 15 septembre jusqu'au 31 janvier.**

À l'exception du garrot à œil d'or :

Ouverture le 21 août jusqu'au 31 janvier.**



Les limiticoles (dont bécassines)

Ouverture le 21 août jusqu'au 31 janvier.**

Barge à queue noire* et Courlis cendré*

À l'exception de la bécassine des marais et de la Bécassine sourde :

Ouverture le 1er samedi d'août** jusqu'au 31 janvier.

Et à l'exception du **Vanneau huppé**.

Ouverture générale jusqu'au 31 janvier.

* Suspension jusqu'au 30 juillet 2024.

** Pour les marais, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau...).

Chasse sur le domaine public fluvial

Plusieurs cours d'eau ou partie de cours d'eau du département font partie du Domaine public fluvial de l'Etat (DPF). Le droit de chasse y a été cédé par bail à l'Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau (ADCGE), voir rubrique Associations en page 49.

Pour chasser le long du DPF, il faut obligatoirement être détenteur de la carte de l'ADCGE, sinon vous êtes en infraction **même si vous détenez la carte de l'ACCA** ou la Société de Chasse riveraine du cours d'eau.

Liste des cours d'eaux domaniaux concernés :

-Le Saison (gave de Mauléon) : 3 800 m du pont d'Osserain-Rivareyte jusqu'à la confluence avec le gave d'Oloron ;

- La Bidouze : 17 700 m du barrage du moulin de Came jusqu'à la confluence avec l'Adour ;
 - La Nive : depuis un point situé à 1 400 m en aval de la confluence avec le Lauribar, jusqu'à la limite de salure des eaux à Chapitalia (commune de Villefranque) ;
 - Le Lihoury : 1 500 m depuis le moulin Roby à Bidache jusqu'à la confluence avec la Bidouze ;
 - L'Ardanavy : 4 700 m de Portaberry (commune de Briscous) jusqu'à la confluence avec l'Adour ;
 - L'Aran : 10 800 m depuis le pont de Bardos jusqu'à la confluence avec l'Adour ;
 - La Nivelle : 1 700 m depuis la maison Olhagaray (commune de Saint-Pée-sur-Nivelle) jusqu'au pont d'Ascain ;
 - Gave d'Oloron : 64 000 m depuis sa formation à Oloron-Sainte-Marie (confluence des gaves d'Aspe et d'Ossau) jusqu'à la limite du département des Landes à l'aval de Saint-Pé-de-Léren ;
 - Gave de Pau : 88 000 m du pont de Bétharram jusqu'à la limite du département des Landes à Lahontan.
- Soit 242 200 mètres de linéaires de cours d'eaux domaniales au total.

Le prix de la carte Gibier d'eau est de 40 €, offerte la 1ère année pour les nouveaux chasseurs.
Renseignements : Jean-François FAGONDO – 06.79.55.66.52 – jf.fagondo@gmail.com

Dépôt de cartes de Gibier d'Eau

- Fédération des chasseurs
- Gamm vert - 64170 Artix
- Plein Air - 8 rue Révol - 64400 Oloron Ste Marie
- Bernizan - 3 quai Jauréguiberry - 64100 Bayonne
05 59 59 05 76
- Terres & Eaux (ex Ediloisir) - Rue des Eaux bonnes RD716
64121 Serres-Castet
- Lou Pescadou - 64400 Oloron-Ste-Marie
- Pêche Chasse Passion - 82 avenue Pierre Mendès-France
64300 Orthez



Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (E.S.O.D)

Destruction obligatoirement avec délégation du droit de destruction donnée par écrit par le propriétaire ou le fermier. L'usage des appeaux et appelants artificiels et du Grand Duc Artificiel est autorisé pour la destruction des E.S.O.D.

L'usage des appelants vivants :

Pour la destruction des corvidés, est autorisée l'utilisation des appelants vivants, non aveuglés et non mutilés, uniquement : de l'espèce corneille noire, corbeau freux ou pie bavarde.

Impératif

Ne pas oublier de faire remplir des déclarations de dégâts aux propriétaires et exploitants, indispensable pour que ces espèces soient classées E.S.O.D. et pour que vous puissiez continuer à les réguler. Modèle à compléter sur notre site internet : www.chasseurs64.com
onglet Règlementation « Espèces classées E.S.O.D. ».

Destruction par déterrage :

Ragondin et renard :

- Toute l'année avec autorisation du propriétaire ou du fermier par écrit, y compris dans R.C.F.S.
 - Emploi outils de terrassement et pinces
 - Armes à feu, chiens ou outils contondants pour mise à mort.
- Dates et lieux de chasse





DESTRUCTION À TIR DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES

Rappel : les **gardes particuliers ne sont pas visés par les périodes et restrictions** seulement, les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (E.S.O.D) sur les cultures de Chasse et de faune Sauvage.

Exception : la destruction à tir du vison d'Amérique est **prohibée en tous lieux**.
Tout acte de destruction d'ESOD exige la délégation écrite du propriétaire de la parcelle de chasse selon le cas.

La délégation est pérenne

ESPÈCES	PÉRIODES AU TIR (API : Autorisation Préfectorale)	
RENARD <i>Déterrage autorisé toute l'année avec ou sans chien y compris en RCFS</i>	1er au 31 mars Suivant nombre de battues accordé dans l'Arrêté d'API DDTM	Avec API, s...
FOUINE	Du 1er au 31 mars uniquement, sur API (tir autorisé lors des ...)	
MARTRE	<p>Dans sont arrêt rendu le 13 mai 2025, le Conseil national des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts</p> <p>En conséquence, la martre ne peut plus être piégée pendant la période de chasse.</p> <p>Elle demeure toutefois chassable en raison de sa présence générale à fin février.</p>	
CORNEILLE NOIRE <i>Tir dans les nids interdit</i>	1er au 31 mars	1er avril au 10 juin
	Autorisé sans API	Uniquement sur API, qui peut être d... le compte
PIE BAVARDE <i>À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien. Tir au nid interdit.</i>	1er au 31 mars	1er avril au 10 juin
	Sur API , uniquement en vergers/cultures maraichères, petit gib...	
ÉTOURNEAU SANSONNET <i>À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien. Tir au nid interdit.</i>	1er au 31 mars Autorisé sans API	
	Uniquement dans les cultures maraichères, les vergers et les ...	
RAGONDIN / RAT MUSQUÉ	Destruction à tir ou à l'arc autorisé Attention : grenaille de plomb	

EPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS

Conditions ci-après : ils sont autorisés à détruire à tir toute l'année, de jour et de nuit, sur les terrains pour lesquels ils sont commissionnés, y compris en Réserves de Chasse.

Plan national vison d'Europe).

Président ou du fermier des terrains concernés, au chasseur ou à l'Association de Chasseurs.

AUTORISÉES

(autorisation Individuelle)

Au-delà du 31 mars
sur terrains consacrés à l'élevage avicole
(uniquement à l'affût)

(battues aux renards du mois de mars)

L'État a retiré la Martre des pins de la liste des Dégâts.

La Martre des pins, ni détruite à tir en dehors de la

son statut d'espèce gibier, de l'ouverture

11 juin au 31 juillet

demandée par un Président d'Association pour
de plusieurs tireurs.

11 juin au 31 juillet

en tous lieux si commune en convention gestion
gibier.

1er avril à l'ouverture générale
API obligatoire

vignes, et à moins de 250m autour des installations de stockage de l'ensilage.

autorisée **sans API** du 1er mars à l'ouverture générale. 22 LR autorisée.

interdite en bordure de cours d'eaux, plans d'eaux, zones humides...

obtenir la validation annuelle du permis de chasser pour être en règle.

RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

1er au 31 mars
1 battue
maximum
par réserve

Au-delà du 31 mars
Si précisé dans
l'API
(tirs affût)

Du 1er au 31 mars, si précisé dans l'API

Piégeage et chasse interdits.

1er au 31 mars

1er avril au
10 juin

11 juin au
31 juillet

Autorisé
sans **API**

Si précisé dans l'**API**

1er au 31 mars

1er avril au
10 juin

11 juin au
31 juillet

Si précisé dans l'**API**

1er au 31 mars
sans **API**

Au-delà
Si précisé dans l'**API**

DESTRUCTION PAR PIÉGEAGE DES E.S.

Pour les autres modalités réglementaires (types de pièges autorisés, cor

GROUPE	ESPÈCES	TERRIT
<p>1 Classement national par le Ministre (Arrêté ministériel du 30 juin 2015)</p>	Bernache du Canada	
	Ragondin	
	Rat musqué	
	Vison d'Amérique	
	Raton laveur	
	Chien viverrin	
<p>2 Classement départemental et triennal par le Ministre sur proposition du Préfet (Arrêté ministériel du 3 juillet 2019)</p>	Renard roux	D
	Fouine	
	Martre	PIE voit
		NON C
	Belette	NON C
	Putois	D
	Étourneau sansonnet	D
	Corneille noire	NON C
	Corbeau freux	NON C
	Pie bavarde	D
NON C		
Geai des chênes	NON C	

MODALITÉS DE PIÉGEAGE DANS LES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

(conditions de pose), consulter l'Arrêté ministériel ou contacter la Fédération.

MODALITÉ DE CLASSEMENT	MODALITÉS
NATIONAL	PIÉGEAGE INTERDIT Piégeage autorisé toute l'année et en tous lieux
DÉPARTEMENTAL	
PIÉGEAGE INTERDIT voir page précédente	PIÉGEAGE INTERDIT voir page précédente
CLASSÉS DANS LE 64	
DÉPARTEMENTAL	Piégeage autorisé toute l'année et en tous lieux
CLASSÉS DANS LE 64	
DÉPARTEMENTAL	Toute l'année dans les vergers, cultures maraîchères, à moins de 250 m des parcs de pré-lâcher de gibier et sur les territoires en convention de gestion ou en plan de chasse/gestion petit gibier avec la FDC64.
CLASSÉS DANS LE 64	Piégeage du 31/03 au 30/06 (vergers) et du 15/08 à l'ouverture (vergers, vignobles)



AUTOUR DE LA CHASSE

1. Commercialisation du gibier
2. Recherche de gibier blessé
3. Entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse
4. Animal blessé ou en détresse



COMMERCIALISATION DU GIBIER



Les mammifères

Le transport et la commercialisation des animaux normalement tués à la chasse sont libres toute l'année.

À l'exception du lièvre : commercialisation interdite durant le mois qui suit l'ouverture de la chasse

Les oiseaux

Sont seuls autorisés toute l'année, le transport et la commercialisation des canards colverts, des corvidés, des étourneaux.

Les faisans et perdrix

Le transport et la commercialisation sont interdits durant le mois qui suit l'ouverture de la chasse.

Les palombes

Le transport et la commercialisation sont interdits à compter du 15 décembre 2025 jusqu'au 14 janvier 2026. Cette interdiction pourra être renouvelée par période d'un mois jusqu'à la date de fermeture de la chasse de la palombe.

RECHERCHE DU GIBIER BLESSÉ

Les conducteurs agréés de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le grand gibier retrouvé soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique sera préalablement à tout transport, muni du dispositif de marquage du territoire (de la structure de chasse) où il a

ENTRAÎNEMENTS, CONCOURS ET ÉPREUVES DE CHIENS DE CHASSE

Ces règles ne s'appliquent pas aux promenades des chiens en vue du maintien de leur forme physique sur les voies forestières ou chemins ruraux. Les personnes accompagnant les chiens ne doivent être munies d'aucune arme et les animaux doivent rester sous le contrôle immédiat de leur maître et ne doivent pas quêter le gibier.

Types d'entraînements

→ **Collectif**

Les manifestations, entraînements et concours de chiens de chasse sont soumis à autorisation du préfet.

L'organisateur doit au préalable demander une autorisation au préfet-DDTM- du département du lieu de la manifestation.

La demande doit préciser :

- le type de manifestation (entraînement, concours, épreuve),
- le lieu où doit se tenir la manifestation, la superficie concernée, la nature du couvert végétal, l'existence ou non d'une clôture,
- les dates de la manifestation,
- les conditions de réalisation de la manifestation,
- les races de chiens qui participent et une estimation du nombre d'animaux prévus
- l'accord des propriétaires ou ayants droit ou titulaires du droit de chasse sur les parcelles concernées.



Conditions :

- Huit jours avant la tenue de la manifestation, l'organisateur doit transmettre à la DDTM ainsi qu'à la DDPP (services vétérinaires) du lieu de la manifestation, la liste et les N°s d'identification des chiens qui participent.
- Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

→ **Individuel**

L'entraînement de chiens de chasse par un particulier à titre individuel ne nécessite pas une autorisation préfectorale.

Conditions :

La personne qui entraîne les chiens doit bénéficier de l'accord des propriétaires ou ayants droit ou titulaires du droit de chasse sur les parcelles sur lesquelles elle réalise cet entraînement.

→ **Périodes autorisées**

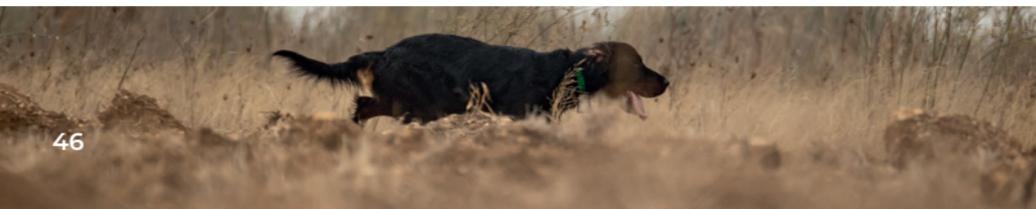
- À l'intérieur des enclos de chasse :

Toute l'année et pour tous les chiens

- Sur les autres territoires :

Pour les chiens courants :

- a) toute l'année pour les chiens de pied tenus au trait de limier sur piste artificielle,
- b) entre l'ouverture générale de la chasse et le 31 mars dans les autres cas.



Pour les chiens d'arrêt, les spaniels et les retrievers :

- a) pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré : lorsque sont pratiqués des tirs sur le gibier, uniquement :
- b) entre le 30 juin et le 15 avril tous les jours : lorsqu'aucun tir n'est effectué sur le gibier, le tir destiné à apprécier le comportement des chiens étant effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées.

Pour les chiens de sang :

- a) toute l'année dans la mesure où les chiens sont tenus à la longe sur piste artificielle ou sur voie saine et fraîche,
- b) pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré dans les autres cas.

Pour les chiens terriers :

- a) les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré : sur terrier naturel.
- b) tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril : pour le broussaillage* sur ongulés et pour la menée à voix sur lièvre, lorsqu'aucun tir n'est effectué sur le gibier, le tir destiné à apprécier le comportement des chiens étant effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées
- c) toute l'année : sur terrier artificiel

** Le broussaillage est l'action de rechercher les animaux et les faire lever.*



ANIMAL EN DÉTRESSE À QUI S'ADRESSER ?

Étant toute l'année sur le terrain, les chasseurs découvrent parfois des espèces en détresse (blessées, intoxiquées...).

Le Centre de soin **HEGALALDIA** (« l'envol ») d'USTARITZ soigne toutes les espèces d'oiseaux, de reptiles et de petits mammifères sauvages. Leur travail est remarquable, et la Fédération des chasseurs 64 est partenaire du Centre depuis de nombreuses années.

Conduite à tenir en cas de découverte d'un animal ?

- S'il s'agit d'un jeune animal, les parents ne sont probablement pas loin et vont continuer à s'en occuper, même s'il semble perdu : il vaut mieux ne pas y toucher.
- Dans tous les autres cas, vous pouvez contacter le Centre :

05.59.43.08.51 ou 06.76.83.13.31

7j/7j de 9h00 à 18h00

Association Hegaladia

Quartier Arrauntz - Chemin Bereterrenborda

64 480 USTARITZ



LES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES

1. Les associations départementales
2. Les lieutenants de louvererie
3. L'O.F.B



LES ASSOCIATIONS DÉPARTEMENTALES

L'ASSOCIATION DES DIANES BASCO-BÉARNAISES

Co-présidentes : Marine BARNETCH & Laure DUPLÉ

La Saligue aux oiseaux - Castétis

1 avenue du Guat - CS 90308 - 64 303 Orthez Cedex

06 34 56 20 17

lesdianesbascobernaises@gmail.com

L'ASSOCIATION DES BÉCASSIERS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Président : Alain BADIE

Route de Monein - 64360 Parbayse

05 59 21 28 84 / 06 12 14 50 57

alainbadie@sfr.fr

L'ASSOCIATION DES BÉCASSIERS DE FRANCE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Président : Alain BERDOLOU

Chemin de Sègues - 64360 Lucq de Béarn

05 40 17 95 15

berdolou@netcourrier.com

L'ASSOCIATION DES CHASSEURS À L'ARC DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (A.C.A.P.A.T)

Président : Jon ETCHART

Bettiria - 64240 Isturitz

07 82 66 15 67

jonetxart@gmail.com

L'ASSOCIATION DES CHASSEURS À L'ARC BASCO BÉARNAIS (A.C.A.B.B)

Président : Steve TOURNIER

8 clos Vivaldi - 40180 Hinx

06 85 68 85 53

stevetournier@sfr.fr



**L'ASSOCIATION DES CHASSEURS DE GIBIER D'EAU
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Président : Jean François FAGONDO

5, route d'Audejos - 64170 Lacq

06 79 55 66 52

jf.fagondo@gmail.com

**L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE GRAND GIBIER
64 (A.D.C.G.G.64)**

Président : Pascal RÉGIN

226 Chemin Lacarrère - 64410 Vignes

06 09 60 35 94

pascalregin@orange.fr

**L'ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'AVENIR DE LA CHASSE AU CHIEN
COURANT (AFACCC)**

Président : Jean-Pierre EZCURRA

Maison Atxulaï - 64430 St Etienne de Baïgorry

06 72 57 04 85

panpiezcurra@orange.fr

**L'ASSOCIATION DES GARDES-CHASSE PARTICULIERS
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Président : Daniel BAZIARD

890, chemin de Berdot - 64300 Laà-Mondrans

09 82 55 93 68 / 06 59 19 76 06

asso.gardeschasseparticuliers64@gmail.com

L'ASSOCIATION DES JEUNES CHASSEURS

Président : Damien DUCASSE

2 rue matachot - 64300 Orthez

06 81 24 47 25

ducassedamien@yahoo.fr

**L'ASSOCIATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Président : Christophe DUVIGNACQ
1670 Route de Condou - 64370 Mesplède
05 59 38 06 03 / 06 84 13 73 86
duvignacq.christophe@orange.fr

**L'ASSOCIATION DES TROMPES DE CHASSE «L'ÉCHO DES CHASSEURS
DES PYRÉNÉES»**

Président : Denis DARLY
24, chemin Guilhamoulié - Villa Karukera - 64160 Saint-Armou
05 59 04 82 82 / 06 10 60 12 31
coteauxdubearn971@gmail.com

L'ASSOCIATION «PALOMBES PALOMBIÈRES PATRIMOINE» (P.P.P.)

Président : Michel PEYRUSEIGT
64390 Athos-Aspis
05 59 38 51 21 / 06 81 20 03 37

L'ASSOCIATION PAU-HUNT-DRAGS CHASSE À COURRE

Président : Jean-Paul VIDAILHET
Le château, 64 160 Bernadets
06 33 28 36 50
contact.pauhunt@gmail.com

**L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PIÉGEURS DES PAYS
DE L'ADOUR**

Président : Benoît SOULAT
66, chemin du Gave d'Oloron - 64390 Saint-Gladie
06 08 62 04 86
association.piegeurs.des.pa@gmail.com

L'ASSOCIATION RALLYE DE GELOS TROMPES DE CHASSE

Président : CASENAVEAlbert
1, avenue Beauséjour - 64110 Gelos
05 59 06 61 17

L'ASSOCIATION SAINT-HUBERT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Président : José MARQUES

96, chemin Lacommande, 64 160 Cescau

06 41 93 76 01

jojocalouze@yahoo.com

L'ASSOCIATION URTXOAREN LAGUNAK «CHASSEURS DE PALOMBES»

Président : Didier BÉRASATÉGUI- 64560 Larrau

06 78 23 77 71 - urtxoa@yahoo.fr

Siège social : chemin de Dorrondéguy 64700 Hendaye

L'UNION NATIONALE POUR L'UTILISATION DE CHIENS DE ROUGE (U.N.U.C.R.64)

Christophe DODARD

6, impasse St Cricq - 64000 Oloron

06 19 64 27 62 - christophe.dodard64@gmail.com

Coordonnées des conducteurs agréés du 64 :

• Claude BERSANS - Louvie-Juzon

05 59 05 52 15 / 06 48 44 81 40

• Christophe DODARD - Oloron

06 19 64 27 62

• François CHÉRON - Anglet

06 81 34 94 98

• Patrick DASSIBAT - Salies-de-Béarn

06 16 79 71 48

• Stéphane CHANTACLE- Gan

06 83 06 31 62

• Alain PACOUIL - Lahourcade

06 89 28 94 98

• Philippe SALUZZO - Gabaston

06 26 02 43 61

• David DELMAS- Gabat

06 70 09 12 38

GROUPE D'INVESTIGATION SUR LA FAUNE SAUVAGE (G.I.F.S.)

Valérie COHOU

GIFS France - « La Saligue aux oiseaux » - Castétis

1 avenue du Guat - CS 90308 - 64 303 ORTHEZ Cedex

06 30 15 80 48

fr.aquitaine@yahoo.fr www.gifs-france.com

LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DES P-A & CIRCONSCRIPTIONS D'AFFECTATION

ACCOUS - CLAVERANNE DIDIER

06.76.18.22.69 / didier.claveranne@sfr.fr

ARAMITS - CAUHAPÉ GILLES

06.88.88.14.19 / gillescoa@hotmail.fr

ARTHEZ-DE-BÉARN - DUVIGNACQ CHRISTOPHE

06.84.13.73.86 / duvignacq.christophe@orange.fr

ARUDY - LABOURDETTE JEAN

06.03.19.80.32 / labourdette.jean@neuf.fr

ARZACQ - ARRAZIGUET - PUYAU DANIEL

06.40.14.20.22 / puyau@hotmail.fr

BAYONNE - ST-PIERRE D'IRUBE - ANGLET - BIARRITZ - SOUBELET JEAN-MICHEL

06.30.88.40.45 / jean-michelsoubelet@orange.fr

BIDACHE - PASCOU AU JULIEN

06.30.95.14.85 / julienpascouau84@gmail.com

ESPELETTE - BERROUET MATHIEU

06.64.49.59.76 / matiusarakoa@hotmail.com

GARLIN - DE ANTONI PATRICK

07.51.61.05.59 / patrick.de-antoni@orange.fr

HASPARREN - MARTINON MARTIN

07.83.07.22.40 / marguerite.moreau@yahoo.fr

IHOLDY - OYHAGARAY NICOLAS

06.85.61.30.54 / nicoyhagaray@gmail.com

JURANÇON - LEMPEGNAT JEAN-MICHEL

06.07.78.46.34 / jeanmichel.lempegnat92@gmail.com

LABASTIDE CLAIRENCE - DOYHAMBEHERE DANIEL

06.79.64.38.85 / daniel.doyhambehere@sfr.fr

LAGOR - LOUSTAU CLÉMENT

06.25.81.52.10 / loustauclement64@outlook.fr

LARUNS - VIDAL PIERRE

06.43.29.83.43 / peirvidal64@gmail.com

LASSEUBE - JUMBOU NICOLAS

06 82 16 68 84 / jumbounicolas@gmail.com

LEMBEYE - LEUGE JEAN

06.80.20.60.47 / jean.leuge@orange.fr

LESCAR-BILLIÈRE - BOUSQUET PIERRE

07.77.34.41.08 / pbousquet64@gmail.com

MAULÉON-BUNUS - DARGUY JEAN-PIERRE

06.30.07.40.98 / darguyemmanuel@orange.fr

MORLAÀS - GARCIA JEAN-YVES

06.07.69.05.67 / garcia.jean-yves@neuf.fr

MONEIN - PEYROU DANIEL

06.18.64.19.50 / peyroudaniel64@gmail.com

MONTANER - INTÉRIM : JEAN LEUGÉ & JEAN-YVES GARCIA

Voir Lembeye et Morlaàs

NAVARRENX - CLAVERIE FRÉDÉRIC

06.07.11.33.24 / claveriefrederic@orange.fr

NAY EST - REQUIER MAXIME

06.31.03.69.54 / m.requier64@outlook.fr

NAY OUEST - BERDUCOU JEAN-BERNARD

06.10.55.97.03 / jeanbernard.berducou@sfr.fr

OLORON EST - BATCH LOÏC

06.15.42.41.75 / loic.batch@laposte.net

OLORON OUEST - GOYHENEIX LUC

06.12.01.91.93 / goyheneix.luc@orange.fr

ORTHEZ - DARRICARRERE LAURENT

06.25.13.16.19 / dalila.darricarrere@sfr.fr

PAU - FERREIRA MANUEL & LAVAL LOUIS

06.18.84.22.08 / 06.19.12.61.28
carrosserieduluy@orange.fr/ louisadrienlaval@gmail.com

PONTACQ - QUIDARRÉ ERIC

06.20.76.11.03 / ericquid@hotmail.fr

ST ÉTIENNE DE BAIGORRY - KURUTCHARRY JOËL

06.06.70.99.42 / jkurutcharry@yahoo.fr

ST JEAN DE LUZ - HENDAYE - JEAN-MARC DUFAU

06.83.56.28.74 / jeanmarc23.dufau@gmail.com

ST-JEAN-PIED-DE-PORT - CHAMALBIDE MICHELLE

06.22.19.06.93 / michelle.arosteguy@orange.fr

SALIES-DE-BÉARN - SAINTE-MARIE CYRIL

06.71.74.79.60 / saintemariécyril@gmail.com

ST PALAIS - EN ATTENTE DE NOMINATION

Intérim : louvetiers des cantons voisins

SAUVETERRE DE BÉARN - BAREILLE LAURENT

06.40.97.59.49 / bareillelaurent2@gmail.com

TARDETS - ELGOYHEN JOSEPH

06.85.13.42.03 / elgoyhenjoseph@gmail.com

THÈZE - SARRETTE PHILIPPE

06.20.79.41.75 / phil.sarrette@gmail.com

USTARITZ-CAMBO - GUILSOU DAVID

06.23.17.60.50 / guilsoudavid@gmail.com



SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ (O.F.B.)

SIÈGE OFB :

05.59.98.25.77 / sd64@ofb.gouv.fr

CHEF DE SERVICE DÉPARTEMENTAL - XAVIER HORGASSAN

06.20.78.78.52 / xavier.horgassan@ofb.gouv.fr

CHEF DE SERVICE ADJOINT - ROLAND LABAY

06.98.71.05.67 / roland.labay@ofb.gouv.fr

ADJOINT AU CHEF DE SERVICE POLICE-CONTRÔLE - BERTRAND PARENT

07.88.59.54.57 / bertrand.parent@ofb.gouv.fr

UNITÉ TERRITORIALE BÉARN ET HAUT BÉARN :

05.59.36.17.76

CHEF DE L'UNITÉ TERRITORIALE - DAVID LUCCHINI

06.20.78.71.47 / david.lucchini@ofb.gouv.fr

UNITÉ TERRITORIALE PAYS-BASQUE

Tél./Fax : 05.59.70.20.54

CHEF DE L'UNITÉ TERRITORIALE - JEAN-BERNARD ETCHEBARNE

06.20.78.72.15



SCHEMA DE CALCUL DE L'ANGLE DE 30° :

- 5 pas le long de la traque et en direction de tout obstacle potentiel (ici bétail, chasseurs et maisons)
- Puis 3 pas en perpendiculaire vers la zone de tir. La pose de jalons est conseillée.

